



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 25 mai 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANÇOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

12. Marché public 2021/E/S/008/SAT/NS - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un schéma d'orientation local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC à Anton - Convention BEP - Relation in house - Fixation des conditions (Passation)

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville/la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « *in house* » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « *Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)* » avec laquelle elle entretient une relation « *in house* » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les Statuts de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, tels que publiés au Moniteur Belge du 11 octobre 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 9 desdits Statuts que la Ville d'Andenne a souscrit 220 part au capital social de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « *Constitution* » et de l'article 9 « *Répartition du capital social* » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que l'article 30 § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 énonce que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1^{er}, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » ;

Considérant que la relation nouée entre la Ville d'Andenne et le BEP répond à l'ensemble des conditions légales prescrites par l'article 30 § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 définissant le contrôle in house ;

Qu'il s'agit d'une relation in house verticale directe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 portant délégation de compétences au Collège en matière de marchés publics ;

Qu'en vertu de cette délibération, le Collège est compétent pour la passation des marchés publics grevant le budget extraordinaire, lorsque le devis estimatif est inférieur à 30.000 euros HTVA ;

Que la relation in house proposée est un marché public au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Que partant le Collège est compétent pour fixer les conditions de cette relation in house (passation) ;

Considérant que l'autorité de tutelle (SPW-DGO5) a marqué accord sur ce mode opératoire, par le biais d'un courriel du 28 janvier 2019 de Monsieur Pierre DEMEFFE, Directeur ;

Vu le rapport du 10 mai 2021 de Monsieur Jean-Marie MAQUIGNY, Chef du service de l'Aménagement du Territoire, soumettant à l'examen du Collège communal une proposition de confier au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un schéma d'orientation local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC à Anton (projet) ;

Vu les pièces transmises par le BEP :

- convention d'« assistance à maîtrise d'ouvrage » ;
- Annexe 1 : étapes de la mission visée à l'article 3 ;
- Annexe 2 : identification de l'agent de contact visé à l'article 2 ;
- Annexe 3 : délais et honoraires ;

Vu l'estimation de la dépense au montant de 49.000 euros HTVA, soit 59.290 euros TVAC ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 19 mai 2021, lequel expose :

« L'analyse du dossier établi par Monsieur Jean-Marie MAQUIGNY, Responsable du Service de l'aménagement du territoire, n'appelle aucune observation de ma part.

Mon avis est positif » ;

Vu le crédit disponible sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 pour faire face à cette dépense ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est décidé de:

- 1) confier au BEP, dans le cadre d'une relation « *in house* », la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un schéma d'orientation local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC à Anton (projet) ;
- 2) fixer les conditions de cette relation in house, telles que reprises dans le projet de convention soumis.

Article 2

Le projet de convention transmis par le BEP est approuvé.

Ce projet fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux après avoir été revêtu de la mention d'annexe.

Article 3

La dépense à résulter de l'exécution de cette convention à intervenir est estimée au montant de 49.000 euros HTVA, soit 59.290 euros TVAC.

La dépense est imputable sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4

Le dossier complet, une fois la convention adoptée (attribution), sera transmis à l'autorité de tutelle (SPW Intérieur-Action sociale).

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Chef du service de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Directrice financière ; l'un et l'autre veilleront, chacun en ce qui le concerne, à la bonne exécution de la résolution prise.

Le service de l'Aménagement du territoire veillera à assurer le suivi avec le BEP.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

R. GOSSIAUX

LE PRESIDENT,

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

Convention

Par le Conseil,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL)
sur l'ensemble de la ZACC à Anton

ENTRE

La Ville de Andenne, ci-après nommée « le Maître d'ouvrage » représentée par Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre, et Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général, et Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'intercommunale » ou « l'Auteur de projet », représenté par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le maître d'ouvrage confie à l'Auteur de projet, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur l'ensemble de la ZACC à Anton, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « auteur de projet » :

« L'auteur de projet a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'auteur de projet a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Auteur de projet.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du maître d'ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. L'Auteur de projet n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le maître d'ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du maître d'ouvrage et les transmet à l'Auteur de projet.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le maître d'ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Auteur de projet.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le maître de l'ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'auteur de projet agréé pour réaliser ce SOL est : **Alexandre Colot** (act@bep.be).

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Auteur de projet en vertu de l'article 1 de la présente convention vise à réaliser le Schéma d'orientation local pour l'ensemble de la ZACC d'Anton conformément à l'article D.II.11 du CoDT et aux directives de la DGO4.

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Auteur de projet :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le maître d'ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Auteur de projet au maître d'ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du maître d'ouvrage ;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le maître d'ouvrage à l'Auteur de projet préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Auteur de projet ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 2 et 3 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.
- La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance.
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'auteur de projet sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'auteur de projet et ce, afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Auteur de projet par le maître d'ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du maître d'ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'auteur de projet de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission, quant à elle, débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'auteur de projet de la part du maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intégrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations. Les temps d'approbation trop longs donneront droit au BEP de pouvoir revoir les délais d'étapes en fonction des dossiers en cours.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du maître d'ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des deux parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Auteur de projet relatifs à la mission définie à l'annexe 3 sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **49.000,00 € HTVA**.

Ce montant ne comprend pas la réalisation du rapport sur les incidences environnementales. Celui-ci, rédigé par un bureau d'étude agréé et indépendant du BEP, sera refacturé à prix coûtant.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des deux parties.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Auteur de projet d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Auteur de projet à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du maître d'ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'auteur de projet fera l'objet d'une refacturation directe par l'auteur de projet au maître d'ouvrage

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Auteur de projet seront facturés au maître d'ouvrage sur la base suivante :

→ 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.

ETAPES 1 à 4

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'Auteur de projet fera appel au bureau IMPACT (M. Stéphane Mottiaux) pour l'aider dans l'élaboration du SOL.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le maître d'ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Auteur de projet, ce dernier est en droit de réclamer au maître d'ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le maître d'ouvrage, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le maître d'ouvrage, le second par l'Auteur de projet.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Auteur de projet est en droit de considérer que le maître d'ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Auteur de projet a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Auteur de projet conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du maître d'ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le maître d'ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2021

Pour l'Auteur de projet,

Stéphane LASSEAUX,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur Général

Pour la Ville d'Andenne,

R. GOSSIAUX,
Directeur général

C.EERDEKENS,
Bourgmestre

ANNEXE 1 – ETAPES DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3

Cette mission comprend la réalisation d'un Schéma d'orientation local (SOL) sur la ZACC d'Anton tel que défini dans le CoDT.

CoDT : art. D.II.11

§1er. Le schéma d'orientation local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

§2. Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :

- *1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné;*
- *2° la carte d'orientation comprenant :*
 - *a) le réseau viaire;*
 - *b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;*
 - *c) les espaces publics et les espaces verts;*
 - *d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares;*
 - *e) la structure écologique;*
 - *f) le cas échéant, les lignes de force du paysage;*
 - *g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer;*
 - *h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma.*
- *3° Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.*

§3. Le schéma d'orientation local peut :

- *1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;*
- *2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.*

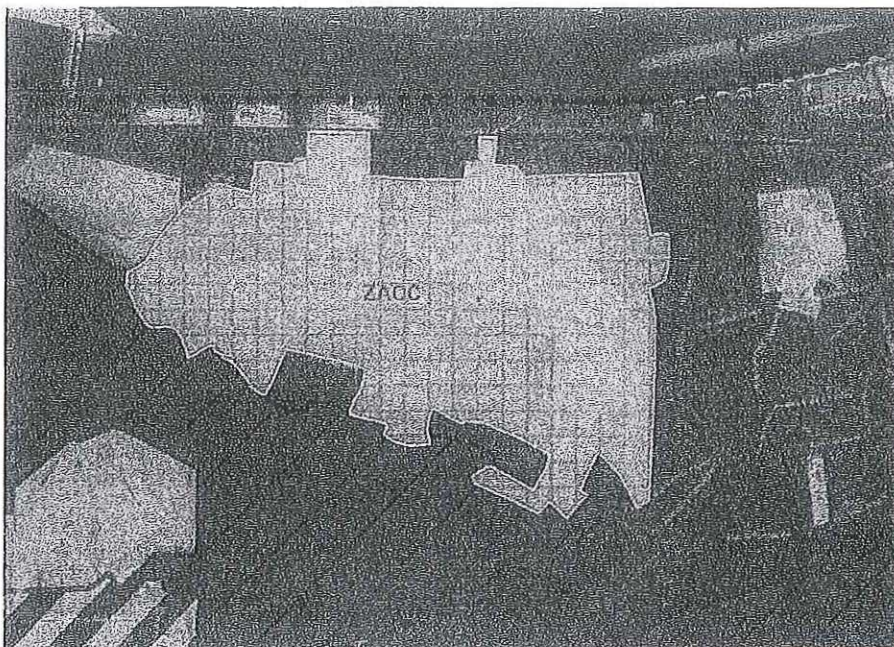
Le SOL est accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) (Art. D.II.12 du CoDT). Le RIE sera réalisé par un bureau agréé indépendant du BEP et désigné par un marché public lancé par le BEP. Le montant de réalisation de ce RIE sera refacturé à prix coutant à la commune.

Les objectifs d'aménagement poursuivis par le SOL sont les suivants :

- A l'EST de la ZACC : Création d'une zone destinée aux équipements publics et services communautaires sur +/- 15 ha entre le tracé envisagé pour le futur contournement et le centre d'Andenne. A minima, les éléments suivants sont envisagés dans cette zone :
 - Services travaux,
 - Nouvel hôtel de police,
 - Extension d'Andenne Arena,
 - École.
- Au SUD de la ZACC : création d'une zone d'habitat d'une dizaine d'hectares. Celle-ci s'implante sur les terrains en pente entre la rue Sous-Stud et l'espace vert central
- A l'OUEST et au NORD de la ZACC : création d'une zone dédiée à l'accueil d'entreprises à haute valeur ajoutée, création d'un petit parc d'affaires. Cette ZAE accueille également des petits équipements/services à destination des entreprises. Cette ZAE est complémentaire à ce que propose La Houssaie et Mécalys.
- AU CENTRE de la ZACC : création d'un vaste espace vert public connecté aux différentes zones-spécifiques de la ZACC
- Réalisation d'un plan d'expropriation sur l'ensemble de la ZACC à l'exception des terrains à l'arrière de la rue des Gottes.

Périmètre d'étude :

- Intégralité de la ZACC Anton (surlignée en bleu)



A Namur, le2021

Pour l'Auteur de projet,

Stéphane LASSEAUX,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur Général

Pour la Ville d'Andenne,

R. GOSSIAUX,
Directeur général

C.EERDEKENS;
Bourgmestre

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM :

PRENOM :

SERVICE :

FONCTION :

ADRESSE :
.....
.....

TELEPHONE¹ :

ADRESSE MAIL ² :

FAX :

GSM :

A2021

Pour la Ville d'Andenne,

R. GOSSIAUX,
Directeur général

C.EERDEKENS,
Bourgmestre

¹ Ce numéro de téléphone doit permettre un contact direct avec l'agent de contact

² Idem

ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES

DÉLAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) ET HONORAIRES (ARTICLE 8) :

Réunion de démarrage	20 jours ouvrables 4.900 € HTVA
ETAPE 1 - Remise de l'avant-projet de SOL pour adoption au Conseil Communal	100 jours ouvrables 24.000€ HTVA
ETAPE 2 - Réalisation du rapport sur les incidences environnementales	150 jours ouvrables Refacturé à prix coûtant
ETAPE 3 - Remise du projet de SOL pour adoption au Conseil Communal	60 jours ouvrables 14.600 € HTVA
ETAPE 4 - Remise du projet de SOL pour adoption définitive	60 jours ouvrables 5.500 € HTVA

A Namur, le2021

Pour l'Auteur de projet,

Stéphane LASSEAUX,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur général

Pour la Ville d'Andenne,

R. GOSSIAUX,
Directeur général

C.EERDEKENS,
Bourgmestre

Valérie DUCHESNE
Directrice financière

